

Dr Denis ERNI
Adresse de contact
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
Denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
Secrétariat Général du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 25 janvier 2020

http://www.swisstribune.org/doc/200125DE_GC.pdf

RECOURS

Mesdames, Messieurs les députés,

Rappel des faits

Le 16 janvier 2020, je soussigné ainsi que sa mandataire, Michèle Herzog, avons été entendus sur les recours que nous avons faits. On nous a annoncé qu'on avait une heure à disposition.

Nous n'avons pas été avertis en avance du déroulement de la procédure d'instruction et de sa durée. La préparation de l'instruction ne pouvait pas être ciblée. On a su avant la séance qu'il n'y aurait pas la compétence d'un Professeur de droit pour aborder la question pénale liée à la violation des droits garantis par la Constitution.

Etant lead-auditeur certifié, je peux simplement souligner qu'une procédure qui prévoit qu'une heure d'instruction pour trois recours, sans que ceux qui recourent puissent se préparer, pourrait être une non-conformité majeure lors d'un audit. Cela d'autant plus s'il n'y a pas les bonnes compétences. Ce serait le cas ici, si je n'avais pas préparé un document précisant les éléments importants.

Il s'agit du document¹ intitulé « PROPOSITION DE SOLUTION », référence 200115DE_GC.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/200115DE_GC.pdf

Les conditions de la « PROPOSITION DE SOLUTION » pour pouvoir instruire le recours sans préparation

Dans ce document, je précise que M. Santucci m'a indiqué que le Grand Conseil est l'Autorité compétente pour accepter ou rejeter les éléments d'un recours. Comme il n'y aura pas la compétence d'un Professeur de droit pour aborder l'aspect pénal, j'ai préparé des solutions pour aller de l'avant sans être bloqué par l'aspect pénal.

Cette manière de procéder était possible à la condition que le bureau du Grand Conseil se récuse en bloc, puisqu'il fait confiance à Me BETTEX de manière incompréhensible et que cela avait été requis.

En effet l'enregistrement que vous avez entendu avec la fausse dénonciation, qui servait à me faire du chantage professionnel, sont des agissements qui relève du pénal selon un professionnel de la loi. Ils sont mêmes très graves. Selon lui, ce sont des professionnels de la loi qui ont appliqué ces procédés.

Les membres du bureau du Grand Conseil auraient eu l'obligation de dénoncer le comportement de leurs experts. Il aurait fallu aborder la question de la levée d'immunité et de conflit d'intérêt

J'ai envoyé à chacun d'entre vous, ce document le 15 janvier 2020 par e-mail, avec le message suivant :

Citation :

« Mesdames, Messieurs les élus,

Veillez trouver ci-joint une proposition de solution pour réparer les dommages causés par les agissements de Me BETTEX qui est juge et partie pour l'Ordre des avocats, pour le Grand Conseil et pour le Conseil d'Etat. Il avait toute la confiance de Yves RAVENEL »

Avec mes cordiales salutations

Note : les liens sont actifs dans le bordereau de pièces. Vous pouvez les lire en cliquant dessus »

Fin de citation

Dans ce document, j'ai précisé que

- a) Mon objectif est le respect des Valeurs de la Constitution. C'est l'objectif du groupe qui soutient ma candidature.
- b) Je vous sou mets déjà ici une proposition de solution générale dans cet esprit constructif. Je vais passer en revue cette proposition avec M. Sylvain Jaquenoud jeudi matin

Points établis lors de l'instruction

Lors de l'instruction, j'ai informé M. Santucchi que j'avais préparé ces solutions dans l'esprit décrit ci-dessus. Je lui ai remis le document pour cadrer l'instruction. Il m'a dit, on le met au PV d'instruction.

J'ai encore rappelé que j'avais demandé la récusation du Bureau du Grand Conseil, vu l'aspect pénal. J'ai également souligné que j'avais fait l'objet de menaces de mort. Ce qui expliquait que je n'avais pas élu domicile sur Vaud. J'ai précisé que j'ai reçu la menace qu'on allait me brûler dans mon habitation qui est un chalet si je n'abandonnais pas.

J'évite le plus possible de dormir à mon adresse connue de tous, où je reçois mon courrier officiel. Avec 25 ans d'expérience, je sais que ceux qui ont intrigué auprès de mon PDG ne reculent devant rien.

De l'importance de la récusation du Bureau du Grand Conseil

Comme plusieurs députés, j'ai vu le 13 janvier, Me Christian BETTEX présenté par la télévision comme un grand défenseur de la Constitution.

Ce n'est pas du tout l'avocat qui a empêché Me Schaller de pouvoir me représenter sur le rapport Rouiller.

Ce n'est pas l'avocat qui agit au nom du Grand Conseil pour m'expliquer qu'il est impossible de démentir la fausse dénonciation où j'ai fait l'objet de chantage professionnel au limogeage.

J'ai d'ailleurs envoyé à tous les députés un courrier pour les rendre attentif à ces deux images qui montrent deux personnages différents. Il s'agit de mon courrier² daté du 22 janvier, référence 200122DE_GC. Avec le message suivant :

« Mesdames, Messieurs les élus,

Je vous invite à prendre connaissance dans le document ci-joint des raisons qui font que j'ai demandé la récusation du Bureau du Grand Conseil. C'est du pénal.

"Je suis comme Cécile RAVENEL,"

Tous les liens sont actifs sur le document que vous avez reçu par ce courriel. Il n'y a qu'à cliquer dessus pour lire les pièces.

Merci de faire respecter les Valeurs de la Constitution

Avec mes cordiales salutations

Denis ERNI »

Les membres du Bureau du Grand Conseil l'ont aussi reçu.

En résumé, je suis venu le 16 janvier à l'instruction avec une proposition constructive pour que l'aspect pénal ne soit pas bloquant. Il y avait la condition sine qua non que le bureau du Grand Conseil se récuse vu que Me Schaller a déjà mis en évidence la violation de la Constitution avec le comportement de Me Bettex et de Me Claude ROUILLER.

FAIT NOUVEAU

J'ai pris connaissance³ le 24 janvier du rapport du Bureau du Grand Conseil et du projet de décision

Je constate que le bureau du Grand Conseil ne sait pas récusé, alors que c'était la condition de base qui a servi à préparer l'instruction. Surtout j'observe que le bureau du GC ne parle pas des propositions de solution qui avait pour objectif d'éviter de traiter l'aspect pénal.

Voir mon courrier daté du 15 janvier, envoyé à tous les députés.

Constat : le bureau du Grand Conseil ne respecte pas les règles de la bonne foi et la condition cadre dans laquelle l'instruction s'est déroulée :

« A savoir que l'aspect pénal n'était pas abordé pour éviter que :

² http://www.swisstribune.org/doc/200122DE_GC.pdf

³ GC128-rapport du BUR et décision du GC

- les questions d'obligation des députés de dénoncer les agissements pénaux de leurs experts, qui ont donné des avantages à l'Ordre des avocats, ne doivent pas être traités (*aspect pénal provoquant la discrimination*)
- les questions que soulèvent les faits établis par le public avec Me de ROUGEMONT n'aient pas besoin d'être pris en considération. Il s'agit notamment de ces particularités de la loi qu'avait expliquées Me de Rougemont qui permettent de discriminer les citoyens en donnant des avantages aux professionnels de la loi (*aspect pénal provoquant la discrimination*)
- L'identification des auteurs de la fausse dénonciation avec le chantage professionnel, qui auraient des ramifications au Parlement, n'ait pas besoin d'être faite et, l'identification des auteurs de menaces de mort, qui vicie l'élection, n'ait pas besoin d'être faite. (*aspect pénal provoquant la discrimination*)
- Etc.

Nulle part le bureau du Grand Conseil n'a mentionné dans le projet de décision qu'il devait se récuser pour que l'aspect pénal ne soit pas abordé, ce qui était le cadre dans lequel s'est déroulée l'instruction.

De la motivation du bureau du Grand Conseil pour refuser de se récuser

Le bureau du Grand Conseil n'avait pas à motiver son refus de se récuser, puisque c'était la condition qui permettait d'instruire en une heure sans qu'il y ait le temps et les compétences pour aborder l'aspect pénal.

En tant que lead-auditeur qui connaît bien les mécanismes du déni de justice par ma formation, je rends attentif les députés qu'ils ont ici un bel exemple de déni de justice. En effet :

Au point II du projet de décision, celui qui a rédigé le droit rappelle que :

Primo

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.; art. 27 al. 1 Cst-VD). Ces principes sont décrits notamment par l'art. 9 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), selon lequel toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision doit se récuser si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a), si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin (let. b), si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation (let. c), si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente (let. d) ou si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let.e).

Ensuite toujours au point II,

Après avoir énoncé des principes de droit, celui qui a rédigé le droit ne parle pas des agissements des deux experts du Bureau du Grand Conseil, Me Christian Bettex et de Me Claude Rouiller qui ont violé

le droit à Me Schaller de pouvoir me représenter. Il ne raconte pas ce que Me BETTEX a dit à Me Schaller et au soussigné en agissant au nom des membres du Bureau du Grand Conseil. Il ne dit pas que Me Schaller s'est plaint que Me BETTEX avec des allégations fausses violait la Constitution.

Il écarte tout simplement ces faits.

A son tour, il affirme en ayant caché la réalité des faits, des éléments que les députés ne vont pas mettre en doute, alors que ces faits violent le Droit qu'il a décrit. C'est le principe d'affirmer le contraire de la réalité des faits qui est la base du fondement du déni de justice. Citation

Secundo

En l'espèce, les motifs invoqués par M. Denis Erni ne sont pas de nature à établir une apparence de prévention des membres du Bureau dans le cadre de ses recours contre la préparation de l'élection complémentaire du Conseil d'Etat. Le Bureau du Grand Conseil avait en effet mandaté Me Christian Bettex dans une procédure qui n'était pas en lien avec les présents recours. Rien ne permet de déduire que son impartialité en serait atteinte.

Mal fondée, la demande de récusation doit être rejetée.

Il faut encore remarquer, que ce professionnel de la loi, qui a rédigé ce déni de justice, ne parle pas des faits établis avec Me de ROUGEMONT, l'autre expert du Grand Conseil.

Ce dernier avait expliqué les particularités de la Loi vaudoise qui permet aux professionnels de la Loi de commettre de la criminalité économique en toute impunité. Il avait affirmé que les députés avaient réalisé que :

« La tuerie de Zoug avait été provoquée par ce type de déni de justice et que son rôle était d'éviter de genre de dérapages ! »

C'est expert n'a pas été écouté !

Tertio

Je fais remarquer aux députés que le membre du bureau du Grand Conseil, qui a rédigé ce refus de se récuser, viole de manière crasse les Constitutions vaudoise et fédérale qui prévoient l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants pour qu'une cause puisse être traitée de manière équitable.

Etant partie prenante, ce professionnel de la loi ne peut pas ignorer qu'il ne peut pas juger de sa propre récusation. Cela d'autant moins qu'il a caché que Me BETTEX et Me Claude ROUILLER, qui ont agi au nom du Bureau du Grand Conseil, ont privé un professionnel de la loi, soit Me SCHALLER de pouvoir se prononcer sur leurs agissements.

S'il avait voulu refuser de se récuser, il aurait dû traiter la question pénale liée aux agissements de ces experts qui étaient tenus de respecter la Constitution. Il aurait dû appliquer l'obligation de dénoncer vu la gravité des faits qui montrent les agissements d'une organisation criminelle avec chantage et menaces de mort.

On ne connaît même pas le nom de ce membre du bureau du Grand Conseil qui a rédigé ce Droit !

De l'absence de prise en compte des bases légales pour le poste de Conseiller d'Etat

Je constate aussi que l'analyse de Droit ne prend pas en compte les bases légales qui sont la Constitution fédérale et la Constitution vaudoise pour un poste aussi important que celui de Conseiller d'ETAT. Si le bureau du Grand Conseil avait pris en compte le droit supérieur, il se serait récusé.

Il aurait veillé à se faire remplacer par un groupe de députés qui traitent la question du respect des droits fondamentaux prévus dans la Constitution, plutôt que de vouloir contourner le respect des Valeurs de la Constitution avec des raisonnements indignes de membres du pouvoir législatif qui sont assermentés et qui doivent veiller à faire respecter les Constitutions !

Je constate que des faits importants semblent inexacts dans le reste de l'analyse de droit. Je ne les développe pas. Le bureau du Grand Conseil n'était pas indépendant. Il n'a pas pris en compte les propositions de solutions exposées pour ne pas aborder l'aspect pénal. Le projet de décision viole les règles de la bonne foi. Il n'a pas été rédigé par des députés indépendants soucieux de respecter les Valeurs de la Constitution et d'étudier les propositions de solutions pour éviter d'aborder l'aspect pénal.

CONCLUSION

- 1) Vu que le Bureau du Grand Conseil savait que l'aspect pénal n'a pas été traité et qu'il devait se récuser, je m'oppose à ce qu'il y ait une votation des députés dans ces conditions sur ce projet de décision.
- 2) Le projet de décision doit être rejeté pour violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution. En particulier, Me Schaller, Me Paratte, le Professeur Riklin, et d'autres professionnels de la loi, qui ont traité le cas, devrait être entendu si l'aspect pénal doit être pris en compte pour respecter les Valeurs de la Constitution
- 3) C'est aux autres députés, à l'exclusion des membres du bureau du Grand Conseil, de se prononcer s'ils veulent entrer en matière pour trouver une solution respectueuse des Valeurs de la Constitution, sans entrer en matière sur l'aspect pénal.

Ou au contraire s'ils préfèrent que l'aspect pénal soit pris en compte avec les questions d'obligation de dénoncer, de levée d'immunité parlementaire, vu la gravité des faits, et l'utilisation des deniers public pour financer Me Christian BETTEX et Me Claude ROUILLER

Je veux que ce soit des députés engagés pour le respect des Valeurs de la Constitution qui traitent ce dossier. Par avance, je vous remercie.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les députés, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200125DE_GC.pdf